

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 4 mars 2008** : L'honorable Michèle Rivet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessesurs Me Manon Montpetit et Me Stéphane Bernatchez, a rendu, le 26 février dernier, un jugement selon lequel, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le **Procureur général du Québec** a discriminé et harcelé monsieur Jean-Ulrick Pavilus sur la base de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique ou nationale.

### Les principaux faits mis en preuve

Monsieur Pavilus, représenté en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, est d'origine haïtienne et de couleur noire. Puisque les actes allégués sont reprochés à l'Établissement de détention de Saint-Jérôme et à l'Établissement de détention de Rivière-des-Prairies, le Procureur général du Québec est défendeur en l'espèce. Les faits en litige se sont notamment produits alors que monsieur Pavilus était agent des services correctionnels à Saint-Jérôme, en statut occasionnel puis en stage probatoire de douze mois. Ses collègues et ses supérieurs lui ont alors tenu des propos racistes, ont volontairement bloqué les ondes du système d'émetteur-récepteur portatif lorsqu'il parlait, ont affiché une photo de singe à son poste de travail, l'ont humilié, ridiculisé et ostracisé. Deux plaintes de harcèlement sexuel, qui ne paraissent pas sérieusement fondées, ont aussi été portées contre lui et accueillies par un comité d'enquête, sans que la version de monsieur Pavilus ne soit recueillie par écrit. Par la suite, un rapport d'évaluation de son travail a été commandé par la direction, même si l'évaluation d'un agent en probation s'effectue habituellement à la fin de son stage. C'est un chef d'unité connaissant très peu monsieur Pavilus qui a été chargé de cette évaluation; à cette fin, il a consulté des collègues et d'autres chefs d'unité, qui ont rédigé sur commande des rapports et des plaintes contre le plaignant. La terminaison de son stage probatoire a alors été recommandée et rendue effective. Un grief pour congédiement illégal est aujourd'hui encore pendant relativement à ces événements.

Monsieur Pavilus a ensuite commencé un nouveau stage probatoire, cette fois à Rivière-des-Prairies. Il appert que les événements s'étant déroulés à Saint-Jérôme concernant le plaignant étaient connus de la direction de Rivière-des-Prairies lors de son arrivée à cet établissement. À la suite d'une formation relative aux prises à effectuer pour immobiliser un détenu, il se fait accuser d'avoir touché les seins d'une collègue lors d'une simulation de prise. Bien que la femme en question n'ait rien senti de tel, que l'agent responsable de la formation convienne qu'il puisse s'agir d'un accident, que monsieur Pavilus nie avoir posé un tel geste et qu'il ait demandé à visionner les caméras de sécurité filmant la scène, ce qui lui a été refusé, il est recommandé de mettre fin à son stage probatoire.

### La compétence du Tribunal pour statuer sur le litige

Les actes de harcèlement et de discrimination dont monsieur Pavilus a été victime n'ont pas réellement été contredits par le défendeur, qui s'est plutôt attardé à démontrer que le litige en l'espèce n'était pas de la compétence de ce Tribunal, mais plutôt de celle de l'arbitre de grief, au motif que ledit litige relèverait de l'interprétation et de l'application de la convention collective. À cet égard, le Tribunal avait déjà rendu, le 30 novembre 2006, une décision interlocutoire par laquelle il confirmait sa compétence pour juger du litige; le juge Yves-Marie Morissette de la

Cour d'appel du Québec avait d'ailleurs refusé la permission d'en appeler de cette décision interlocutoire, ne confirmant pas le bien-fondé de la décision du Tribunal mais jugeant l'appel prématuré.

Il appert qu'à l'époque des faits en litige, le droit en vigueur ne permettait pas aux employés en probation d'avoir recours à la procédure de grief. Plus encore, les faits particuliers de cette affaire et, notamment, le sort incertain du grief et l'attitude équivoque du syndicat impliqué militent pour la compétence du Tribunal. Le Tribunal confirme ainsi sa compétence pour décider du litige porté devant lui.

### Les conclusions du Tribunal

Il ressort de l'ensemble de la preuve que monsieur Pavilus a réellement subi les actes allégués et que ceux-ci ont contribué à son congédiement. Le Tribunal conclut que la direction était au courant du harcèlement et de la discrimination dont monsieur Pavilus était l'objet et que, non seulement rien n'a été fait pour l'aider, mais que plutôt, tout a été mis en œuvre pour lui nuire. Encore aujourd'hui, monsieur Pavilus souffre manifestement beaucoup de ces événements et du déséquilibre moral et financier dans lesquels ceux-ci l'ont plongé. Considérant la jurisprudence pertinente, le Tribunal ordonne la réintégration du plaignant en stage probatoire, puisqu'il s'agit de la réparation la plus appropriée au sens de la *Charte*. Le Tribunal octroie également au plaignant des dommages matériels afin de compenser la perte de salaire due à la terminaison précipitée de son stage probatoire. Finalement, le Tribunal lui accorde des sommes de 25 000 \$ à titre de dommages moraux et de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651